

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 73 du 24 septembre 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

CIRCULAIRE N° 202108/ARM/SGA/DRHMD/SRRH/SDFM/FM1-2

relative à la détermination des zones géographiques de référence pour le versement de l'indemnité de résidence à l'étranger aux militaires affectés à l'étranger.

Du 23 août 2021

CIRCULAIRE N° 202108/ARM/SGA/DRHMD/SRRH/SDFM/FM1-2 relative à la détermination des zones géographiques de référence pour le versement de l'indemnité de résidence à l'étranger aux militaires affectés à l'étranger.

Du 23 août 2021

NOR A R M S 2 1 0 2 0 6 8 C

Référence(s) :

- Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger (JO n° 231 du 4 octobre 1997).
- Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 pris pour l'application des dispositions du décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger (JO n° 231 du 4 octobre 1997).
- Arrêté du 18 décembre 2020 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire (n.i. BO ; JO n° 311 du 24 décembre 2020, texte n° 3).

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [421.2.2.](#)

Référence de publication :

Le décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger prévoit à son article 5 l'attribution d'une indemnité de résidence (IRE) destinée à compenser forfaitairement les charges liées notamment aux conditions locales d'existence.

Aux termes de ce décret, les montants d'IRE sont prévus, pour chaque pays et par groupe, par l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 (JO n° 79 du 4 avril 1967).

L'arrêté d'application du 18 décembre 2020 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire, détermine ainsi, par pays, le barème de l'IRE applicables aux militaires affectés à l'étranger, suivant une grille géographique qui détaille, pour certains de ces pays, le cas de certaines localités.

Jusqu'à présent, le ministère des armées interprétait cette grille géographique de manière stricte. Lorsque l'appellation du lieu d'affectation d'un militaire ne coïncidait pas avec le nom d'une localité mentionnée par l'arrêté, ce lieu était considéré comme séparé et le militaire se voyait servir le taux générique du pays considéré (= taux « autres villes »).

Or, le lieu d'affectation du militaire à l'étranger peut parfois se situer en-dehors de localité proprement dite, tout en appartenant à la même agglomération.

L'agglomération constitue alors l'échelon pertinent pour apprécier les conditions locales d'existence.

Ainsi, à l'instar de l'indemnité de résidence servie en France⁽¹⁾ les militaires affectés à l'étranger dans une localité faisant partie d'une unité urbaine administrative ou statistique⁽²⁾ délimitée officiellement par le pays d'accueil, peuvent bénéficier du taux d'IRE applicable à la ville donnant son nom à cette agglomération.

La présente circulaire précise la liste des lieux d'affectation considérés, à partir du mois de septembre 2021, comme relevant d'une des localités citées dans l'arrêté, en tant qu'agglomération, compte tenu des déterminants géographiques, administratifs et statistiques propres à chaque pays.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Philippe HELLO.

Notes

⁽¹⁾ Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales, article 9 (JO n° 257 du 5 novembre 1985).

⁽²⁾ Agrégat statistique officiel représentatif d'interactions sociales et économiques en lien avec des conditions normales d'existence.

ANNEXE

ANNEXE I.

LISTE DES LIEUX D'AFFECTATION MILITAIRE APPARTENANT À UNE AGGLOMÉRATION OUVRANT DROIT À UN TAUX D'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE PARTICULIER

LIEUX D'AFFECTATION	AGGLOMÉRATION	TAUX D'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE APPLICABLE
ÉTATS-UNIS ⁽¹⁾		
USA – Suffolk, VA Garnison « Norfolk - Portsmouth »	— MSA : « 47260 - Virginia Beach-Norfolk-Newport News, VA-NC »	« ETATS-UNIS (... , Norfolk , ...) »
USA – Falls Church, VA Garnison « Washington DC Metro Area »	— CSA : « 548 – Washington -Baltimore-Arlington, DC-MD-VA-WV-PA »	« ETATS-UNIS (Washington , ...) »
USA – Silver Spring, MD Garnison « Washington DC Metro Area »		
USA – Quantico, VA Garnison « Quantico – Woodbridge »		
USA – Annapolis, MD Garnison « Annapolis »		
USA – Fort Meade, MD Fort « G.G. Meade »		
USA – Key West, FL Garnison « Florida Keys »	— CSA : « 370 – Miami -Port St. Lucie-Fort Lauderdale, FL »	« ETATS-UNIS (Miami , ...) »
ROYAUME-UNI ⁽²⁾		
GB - Northwood	Métropole du Grand Londres (« Greater London »)	« ROYAUME-UNI (Londres) »

Notes

⁽¹⁾ Pour les Etats-Unis, l'agglomération est déterminée au sens statistique, sur le périmètre des MSA (« Metropolitan Statistical Areas ») ou des CSA (« Combined Statistical Areas »), tels que définis par l'*office of management and budget* (OMB, Bulletin n° 20-21 du 6 mars 2020).

⁽²⁾ Pour le Royaume Uni, l'agglomération est déterminée au sens administratif.